

LE
DROIT D'AUTEUR

Revue mensuelle
du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques



Soixante-deuxième année

1949

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1949

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE

1949

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

(V. ci-après, p. XIII, la Table bibliographique.)

Bureau de l'Union.

Mutation dans l'un des deux postes de Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques 13

Congrès et assemblées.

Réunions internationales :

XV^e Congrès ordinaire de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. (Buenos-Aires, 11—16 octobre 1948) 18

Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale (Paris, 28 janvier 1949) 69

La première session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique 130

Réunions nationales :

Congrès de l'Association des écrivains allemands (Hambourg, mars 1949) 69

Assemblée générale du 28 novembre 1949 de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur 143

Correspondance.

Amérique latine (Lettre d'—) (D^r Wenzel Goldbaum) 64, 127
Danemark (Lettre du—) (Torben Lund) 91
France (Lettre de—) (Louis Vaunois) 55, 110
Grande-Bretagne (Lettre de—) (D^r Paul Abel) 101
Italie (Lettre d'—) (Valerio de Sanctis) 43

Pages

Documents officiels.

(V. ci-après, p. XIII, la Liste des Documents officiels.)

Pages

Études générales.

L'Union internationale au commencement de 1949 13
La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans le texte révisé à Bruxelles (Plinio Bolla) 25
Appel à l'Amérique du Nord (Daniel Coppieters de Gibson) 79 *N 13*
La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique (J. W. Miles) 98 *N 6373 A 110 (11)*

Jurisprudence.

(V. ci-après, p. VII, les Tables de jurisprudence.)

Nécrologie.

Albert Hess *N 15* 24
Sol Bloom *N 15* 36
Thorwald Solberg *N 15* 108

Nouvelles diverses.

Allemagne. Création d'un organisme central pour la reproduction microphotographique des livres 94
Argentine. La *Sadaic* et le XV^e Congrès de la *Cisac* à Buenos-Aires 94
Autriche. Modification apportée, sur un point, à la loi sur le droit d'auteur du 9 avril 1936 95
Belgique. Vers un contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur 83
Le jubilé de l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur 142

Nouvelles diverses (suite).		Pages			Pages
<i>France.</i> A la société des gens de lettres; rapport sur l'activité de l'Office des droits d'auteur en 1948		96	Italie		62
<i>Pologne.</i> Trente année d'activité de la <i>Zaiks</i>		22	Pays-Bas		63
L'activité de la <i>Zaiks</i> après la guerre		83	Suède		4
<i>Suisse.</i> Projet tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse (prolongation du délai de protection <i>post mortem auctoris</i>)		24	Suisse		5
A propos du droit moral de l'auteur		107	<i>en 1948</i>		
<i>Turquie.</i> La Turquie et le droit d'auteur		108	Danemark		135
			États-Unis d'Amérique		135
			Finlande		136
			France		137
			Grande-Bretagne et Eire		138
			Hongrie		139
			Italie		139
			Pays-Bas		139
			Suède		140
			Suisse		141
Statistique.					
<i>Statistique internationale de la production intellectuelle : en 1947</i>					
Bulgarie		35			
Grande-Bretagne et Eire		17			

TABLE ANALYTIQUE

A

- ADAPTATION.** — Le droit d'— à la Conférence de Bruxelles, p. 32. — V. aussi les Tables de jurisprudence.
- ALLEMAGNE.** — Congrès de Hambourg de l'Association des écrivains allemands, p. 69. — Droits d'auteur des ressortissants allemands à l'étranger, p. 20. — Les microfilms en —, p. 94. — V. aussi la Liste des documents officiels.
- ARGENTINE.** — L'— et la Convention de Berne, p. 13, 18, 67. — L'— et la Convention de Buenos-Aires, p. 67. — L'— et la Convention de Washington, p. 68. — Accord culturel entre l'Espagne et l'—, p. 128. — Les formalités en — (Contrats de traduction), p. 21. — La loi sur l'expropriation en —, p. 128. — La SADAIC et le Congrès de la CISAC à Buenos-Aires, p. 94. — V. aussi les Tables de jurisprudence.
- ARTISTES EXÉCUTANTS.** — La protection internationale des —, p. 132. — V. aussi les Tables de jurisprudence.
- ARTS APPLIQUÉS.** — Les œuvres des — à la Conférence de Bruxelles, p. 26. — La protection des œuvres des — en Grande-Bretagne, p. 98, 106. — V. aussi les Tables de jurisprudence.
- AUTRICHE.** — L'— et la Convention de Berne révisée, p. 15, 96. — Droit d'exécution en —, p. 95. — Modifications apportées à la loi du 9 avril 1936, p. 95. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

B

- BELGIQUE.** — Les sociétés d'auteurs en —, p. 83, 142. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.
- BOLIVIE.** — La — et la Convention de Washington, p. 64. — Législation nouvelle, p. 64.
- BULGARIE.** — Statistique de la production intellectuelle, p. 35.
- BUREAU INTERNATIONAL.** — Nomination d'un Vice-Directeur, p. 13.

C

- CESSION DU DROIT D'AUTEUR.** — V. les Tables de jurisprudence.
- CHINE.** — V. la Liste des documents officiels.
- CITATIONS.** — V. les Tables de jurisprudence.
- COLLABORATEURS.** — V. les Tables de jurisprudence.
- COLOMBIE.** — Législation nouvelle en —, p. 65, 128. — V. aussi la Liste des documents officiels.
- CONFÉRENCE DE BRUXELLES.** — La — et son œuvre de révision, p. 15-16 et 25-35. — Le droit d'adaptation à la —, p. 32. — Le droit d'enregistrement mécanique à la —, p. 32. — Le droit moral à la —, p. 27. — Le droit de récitation à la —, p. 32. — Droit de représentation et d'exécution à la —, p. 30, 31. — Droit de radiodiffusion à la —, p. 31. — Le droit de suite à la —, p. 33. — La durée de la protection à la —, p. 29. — Les œuvres des

arts appliqués à la —, p. 26. — Les œuvres cinématographiques à la —, p. 26, 33. — Les œuvres collectives à la —, p. 27. — Les œuvres orales à la —, p. 27. — Les œuvres photographiques à la —, p. 26. — Les restrictions du droit d'auteur à la —, p. 30.

CONGO BELGE. — Le — et la Convention de Berne, p. 14. — V. aussi la Liste des documents officiels.

CONTREFAÇON. — V. les Tables de jurisprudence.

CONVENTION DE BERNE. — La —, sa révision à Bruxelles, p. 15-16 et 25-35. — La — et la Convention universelle, p. 19, 129, 131. — La — et l'Argentine, p. 13, 18, 67. — La — et l'Autriche, p. 15, 96. — La — et le Congo belge, p. 14. — La — et les États-Unis, p. 80. — La — et l'Islande, p. 14. — La — et la Nouvelle-Zélande, p. 14. — La — et le Pakistan, p. 14. — La — et le Ruanda Urundi, p. 14. — La — et le Samoa Occidental, p. 14. — La — et le Sud-Ouest africain, p. 15. — La — et la Thaïlande, p. 15. — La — et l'Uruguay, p. 13, 19. — La CISAC et la — révisée à Bruxelles, p. 19. — Texte de la — révisée à Bruxelles, en langue espagnole, p. 49. — Texte de la — révisée à Bruxelles, en langue portugaise, p. 37. — V. aussi sous « Union internationale », ainsi que la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

CONVENTION DE BUENOS-AIRES. — La — et l'Argentine, p. 67.

CONVENTIONS PANAMÉRICAINES. — Les — et la Convention universelle, p. 19.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La — et l'Amérique latine, p. 68. — La — et la Convention de Berne, p. 19, 129, 131. — La — et les Conventions panaméricaines, p. 19. — La — et la Convention de Washington, p. 129. — La — et les États-Unis d'Amérique, p. 79-81.

CONVENTION DE WASHINGTON. — La — et l'Argentine, p. 68. — La — et la Bolivie, p. 64. — La — et la Convention universelle, p. 129. — La — et les États-Unis, p. 68. — Ratifications de la —, p. 64.

CRITIQUE. — Droit de — (V. sous « Écrits diffamatoires »).

D

DANEMARK. — Contrats-type d'édition au —, p. 93. — Droit de suite au —, p. 92. — La législation au —, p. 91. — Prêt de livres et droit d'auteur, p. 92. — Statistique de la production intellectuelle, p. 135. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Le — en France, p. 55. — Le — en Grande-Bretagne, p. 106. — Établissement du —, p. 21.

DROIT MORAL. — Le — à la Conférence de Bruxelles, p. 29. — Le — dans les œuvres d'architecture en Suisse, p. 107. — Exercice du — *post mortem*, en France, p. 57. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

DROIT DE SUITE. — Le — à la Conférence de Bruxelles, p. 33. — Le — au Danemark, p. 92.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — La — à la Conférence de Bruxelles, p. 29. — La — en Suisse, p. 24. — Unification de la —, p. 19. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — Les — en Grande-Bretagne, p. 102. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

ÉDITION. — Contrats-type d'— au Danemark, p. 93. — Réglementation du contrat d'—, p. 20. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

EIRE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 17, 138.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — Registre cinématographique en Italie, p. 46.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES. — Le droit d'— à la Conférence de Bruxelles, p. 32. — La protection internationale des disques, p. 132. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

ÉQUATEUR. — La nouvelle constitution de l'—, p. 128. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ESPAGNE. — Accord culturel entre l'Argentine et l'—, p. 128.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la Convention de Berne, p. 80. — Les — et la Convention universelle, p. 79-81. — Les — et la Convention de Washington, p. 68. — Accord en vigueur avec l'Italie, p. 43. — Les formalités aux —, p. 20. — Relations entre les — et la Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur, p. 102. — Sociétés d'auteurs aux —, p. 69. — Statistique de la production intellectuelle, p. 135. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — Droit d'— en Autriche, p. 95. — Droit d'— à la Conférence de Bruxelles, p. 30, 31. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

F

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136.

FORMALITÉS. — Les — en Argentine (contrats de traduction), p. 21. — Les — aux États-Unis, p. 20. — Aménagement et suppression des —, p. 19.

FRANCE. — Accord en vigueur avec l'Italie, p. 43. — Caisse nationale des lettres en —, p. 57. — Le domaine public payant en —, p. 55. — Exercice du droit moral *post mortem*, p. 57. — Liberté d'expression par le livre, p. 110. — Portrait (droit de la personne représentée), p. 112. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 96. — Statistique de la production intellectuelle, p. 137. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Le domaine public payant en —, p. 106. — Les écrits diffamatoires en —, p. 102. — Licences obligatoires (législation de guerre) en —, p. 107. — La protection des œuvres des arts appliqués en —, p. 98, 106. — Registre des titres en —, p. 106. — Relation entre la — et les États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur, p. 102. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 106. — Statistique de la production intellectuelle, p. 17, 138. — V. aussi la Liste des documents officiels et les Tables de jurisprudence.

GUATÉMALA. — V. la Liste des documents officiels.

H

HESS, ALBERT. — Nécrologie, p. 24.

HONGRIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 139. — V. aussi la Liste des documents officiels.

I

IMPOSITION. — Suppression de la double — en matière de droit d'auteur, p. 20.

ISLANDE. — L'— et la Convention de Berne, p. 14. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ITALIE. — Accord en vigueur avec les États-Unis, p. 43. — Accord en vigueur avec la France, p. 43. — Nouveau régime de la presse en —, p. 44. — Radiodiffusion et société d'auteurs en —, p. 44. — Le régime de la télévision en —, p. 47. — Registre cinématographique en —, p. 46. — Revision de la loi sur le droit d'auteur, p. 45. — Statistique de la production intellectuelle, p. 62, 139. — Statuts de la société italienne des auteurs et éditeurs, p. 43. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

J

JAPON. — V. la Liste des documents officiels.

L

LÉGISLATION. — La — au Danemark, p. 91. — Modifications apportées à la loi du 9 août 1936 en Autriche, p. 95. — La nouvelle — en Bolivie, p. 64. — La nouvelle — en Colombie, p. 65. — La nouvelle — mexicaine sur le droit d'auteur, p. 20, 128. — La nouvelle Constitution de l'Équateur, p. 128. — La nouvelle Constitution du Vénézuéla, p. 127. — Le nouveau décret d'exécution colombien sur le droit d'auteur, p. 128. — La loi sur l'expropriation en Argentine, p. 128. — Projet de la loi sur le droit d'auteur en Turquie, p. 108. — Rapprochement des — nationales en matière de droit d'auteur, p. 19. — Révision de la loi sur le droit d'auteur en Italie, p. 45.

LICENCE DE DROIT D'AUTEUR. — V. les Tables de jurisprudence.

LICENCES OBLIGATOIRES. — Les — (législation de guerre) en Grande-Bretagne, p. 107.

M

MAGNIN. — Nommé Vice-Directeur des Bureaux internationaux, p. 13.

MEXIQUE. — La nouvelle loi mexicaine sur le droit d'auteur, p. 20, 128. — V. aussi la Liste des documents officiels.

MICROFILMS. — Les — en Allemagne, p. 94.

N

NOUVELLE-ZÉLANDE. — La — et la Convention de Berne, p. 14.

O

OEUVRES D'ARCHITECTURE. — Le droit moral dans les — en Suisse, p. 107.

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — La protection des — à la Conférence de Bruxelles, p. 26, 33. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

OEUVRES COLLECTIVES. — Les — à la Conférence de Bruxelles, p. 27. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

OEUVRES MUSICALES. — V. les Tables de jurisprudence.

OEUVRES ORALES. — Les — à la Conférence de Bruxelles, p. 27.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Les — à la Conférence de Bruxelles, p. 26. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

P

PAKISTAN. — Le — et la Convention de Berne, p. 14.

PAYS-BAS. — Statistique de la production intellectuelle, p. 63, 139.

POLOGNE. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 23, 83.

PORTRAITS. — Droit de la personne représentée, p. 112. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

PRESSE. — Droit de reproduction dans la —, p. 21. — Nouveau régime de la — en Italie, p. 44.

PRÊT DE LIVRES. — Droit d'auteur sur les —, p. 21, 92.

R

RADIODIFFUSION. — La — et les sociétés d'auteurs en Italie, p. 44. — Droit de — à la Conférence de Bruxelles, p. 31. — La protection internationale des radioémissions, p. 132. — Radiophonie et télévision, p. 19. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

RÉCITATION PUBLIQUE. — Le droit de — à la Conférence de Bruxelles, p. 32.

RECUEILS. — V. les Tables de jurisprudence.

REPRÉSENTATION PUBLIQUE. — Droit de — à la Conférence de Bruxelles, p. 30. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

RESTRICTIONS DU DROIT D'AUTEUR. — Les — à la Conférence de Bruxelles, p. 30.

RUANDA URUNDI. — Le — et la Convention de Berne, p. 14. — V. aussi la Liste des documents officiels.

S

SAMOA OCCIDENTAL. — Le — et la Convention de Berne, p. 14.

SIAM. — V. sous « Thaïlande ».

SOCIÉTÉS D'AUTEURS. — Les — en Argentine, p. 94. — Les — en Belgique, p. 83, 142. — Les — aux États-Unis, p. 69. — Les — en France, p. 96. — Les — en Grande-Bretagne, p. 106. — Les — en Italie, p. 43, 44. — Les — en Pologne, p. 23, 83. — Les — en Suisse, p. 143. — Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale, p. 69. — Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Lucerne, p. 13. — Congrès de la CISAC à Buenos-Aires, p. 13, 18, 66, 94. — Congrès de la Fédération internationale des sociétés des gens de lettres à Buenos-Aires, p. 21. — Le Congrès de Hambourg de l'Association des écrivains allemands, p. 69. — La Convention de Berne révisée à Bruxelles et la CISAC, p. 19. — La nouvelle loi mexicaine et la CISAC, p. 20.

SOLBERG, THORVALD. — Nécrologie, p. 108.

SOL BLOOM. — Nécrologie, p. 36.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Bulgarie, p. 35; Danemark, p. 135; États-Unis d'Amérique, p. 135; Finlande, p. 136; France, p. 137; Grande-Bretagne, p. 17, 138; Eire, p. 17, 138; Hongrie, p. 139. — Italie, p. 62, 139; Pays-Bas, p. 63, 139; Suède, p. 4, 140; Suisse, p. 5, 141.

SUD-OUEST AFRICAÏN. — Le — et la Convention de Berne, p. 15.

SUÈDE. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 4, 140.

SUISSE. — Le droit moral dans les œuvres d'architecture en —, p. 107. — La durée du droit d'auteur en —, p. 24. — Sociétés d'auteurs en Suisse, p. 143. — Statistique de la production intellectuelle en —, p. 5, 141. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

T

TÉLÉVISION. — Radiophonie et —, p. 19. — Le régime de la — en Italie, p. 47. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

THAÏLANDE. — La — et la Convention de Berne, p. 15.

TITRES. — Registre des — en Grande-Bretagne, p. 106. — V. aussi les Tables de jurisprudence.

TRADUCTIONS. — Les formalités en Argentine pour les contrats de —, p. 21.

TRAITÉS DE PAIX. — Levée des séquestres sur le droit d'auteur et —, p. 19.

TURQUIE. — Projet de loi sur le droit d'auteur en —, p. 108.

U

UNION INTERNATIONALE. — État de l'— au 1^{er} janvier 1949, p. 1-4. — La première session du Comité permanent de l'—, p. 130. — V. aussi sous « Convention de Berne », ainsi que la Liste des documents officiels.

URUGUAY. — L'— et la Convention de Berne, p. 13, 19.

V

VÉNÉZUÉLA. — La nouvelle constitution du —, p. 127.

Y

YUGOSLAVIE. — V. la Liste des documents officiels.

TABLES DE JURISPRUDENCE

I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. VIII)

	Pages		Pages
<i>Argentine</i>			
L'éditeur est responsable des dommages causés par la perte de manuscrits, bien que celle-ci soit intervenue lorsque lesdits manuscrits se trouvaient entre les mains de l'imprimeur; et cette responsabilité n'est pas diminuée du fait que l'auteur n'a pas conservé de copie desdits manuscrits. Les dommages causés par la perte irrémédiable des manuscrits ne s'évaluent pas seulement en fonction de la rétribution convenue pour l'édition, mais encore du dommage intégral qui a été subi par l'auteur (T. S. VI, 2) (Buenos-Aires, Tribunal de commerce et Cour d'appel, 27 décembre 1945 et 5 septembre 1946)	70 v ¹ n.	à l'obligation de l'éditeur de rééditer les tirages épuisés, sous peine de voir ses droits annulés (T. S. VI, 2) (Copenhague, Cour d'appel, 1945)	93 v ¹ Gz
<i>Autriche</i>			
Enregistrement d'œuvres du domaine privé par un organisme de radiodiffusion à des fins d'émission. Nécessité d'une autorisation de l'ayant droit. Disques du commerce. Liberté de l'auteur de décider s'il entend autoriser ou non la radiodiffusion de ses disques (T. S. III, 5) (Vienne, <i>Landgericht</i> , 23 mai 1949)	116 v ¹ a.	Un compositeur de musique dont une mélodie a été reproduite dans un film, a le droit d'être nommé lors de la présentation dudit film (T. S. III, b, 1) (Copenhague, Cour d'appel, 1947)	93 v ¹ Gz
<i>Belgique</i>			
Interprétation (adaptation) personnelle d'une œuvre artistique: acte licite. Imitation de cette interprétation: atteinte au droit d'auteur de l'interprète. Définition de la contrefaçon; conditions dans lesquelles celle-ci est réalisée (T. S. X, 1) (Bruxelles, Cour d'appel, 27 février 1948)	21 v ¹ n.	Est protégé par le droit d'auteur, un répertoire de patronymes à employer en cas de changement de nom et pour la confection duquel il a été déployé une activité imaginative (T. S. I, 12) (1948)	93 v ¹ Gz.
Compositions de musique incorporées à un film sonore. Droit d'exécution distinct du droit d'enregistrement. Pas de différence selon qu'il s'agit d'une œuvre musicale préexistante ou d'une œuvre composée spécialement pour le film (T. S. III, 3) (Bruxelles, Cour d'appel, 10 mars 1949)	47 v ¹ a.	Le titre d'une pièce de théâtre — surtout s'il est reproduit sous une forme incomplète — peut être librement employé pour la publicité d'une antenne de radio (T. S. I, 14) (Copenhague, Cour d'appel, 1948)	93 v ¹ Gz
Oeuvres protégées, reproduites sans autorisation dans une anthologie. Acte licite selon l'article 13 de la loi belge sur le droit d'auteur, où la notion de citation faite dans un dessein de critique, de polémique ou d'enseignement doit être interprétée très largement, de manière à couvrir aussi la liberté de reproduire des morceaux entiers. Pas de changement apporté à cet état de droit par la ratification de la Convention de Berne révisée à Rome. Caractère didactique de l'anthologie litigieuse, d'où application de l'art. 13 susindiqué. Nécessité dans le domaine de la poésie de recourir à la reproduction <i>in extenso</i> , spécialement s'il s'agit de poèmes très courts. Nécessité de reproduire un assez grand nombre d'œuvres, lorsqu'il s'agit de présenter un auteur d'un talent particulièrement varié et fécond. Tort causé par l'anthologie à la vente des écrivains cités? Non. Pas d'abus de droit de la part des défenseurs mais plutôt publicité faite aux œuvres en cause et à leurs auteurs (T. S. V, 2) (Bruxelles, Tribunal civil, 20 juin 1949)	118 v ¹ a.	L'imitation non autorisée d'un dessin original, en vue de fabriquer des objets d'art appliqué, constitue une contrefaçon selon le droit d'auteur (T. S. X, 1) (1948)	93 v ¹ Gz.
<i>Danemark</i>		<i>États-Unis d'Amérique</i>	
Un auteur qui a cédé entièrement à son éditeur, son droit d'auteur sur un grand nombre de ses œuvres, bénéficie, quant à ces œuvres, de la disposition de l'article 9, paragraphe 7 de la loi sur le droit d'auteur, relativement		Emission télévisée d'un combat de boxe. Présentation publique sur un écran de réception. Nécessité d'obtenir le consentement préalable des personnes possédant des droits sur l'émission, si la présentation a le caractère d'une utilisation commerciale et lucrative de la part de celui qui y procède. En revanche, présentation libre si ce caractère fait défaut (T. S. III, 3) (<i>Court of Common Pleas of Pennsylvania</i> , 23 et 24 juin 1948)	132 v ¹ n.
		<i>France</i>	
		Disque musical radiodiffusé sans la mention du nom de l'interprète. Omission conforme aux habitudes de la compagnie émettrice et sans malveillance de celle-ci; pas d'atteinte d'autre part à la réputation artistique de l'interprète. Dommages-intérêts refusés (T. S. XII) (Paris, Cour d'appel, 24 décembre 1940)	81 v ¹ n.
		L'autorisation donnée par une personne de se servir de sa photographie à des fins publicitaires, ne vaut pas pour l'utilisation de cette photographie à des fins de propagande politique (T. S. V, 7) (Paris, Justice de paix, 19 février 1948)	59 v ¹ n.
		Radiodiffusion d'une œuvre orale lue au microphone par l'auteur. Droit pour celui-ci de recevoir une rémunération en tant qu'auteur et un cachet en tant qu'interprète (T. S. III, a, 2) (Conseil d'Etat, 3 août 1948)	82 v ¹ n.
		Durée du droit d'auteur. Loi du 3 février 1919. Prolongation de 6 ans et 83 jours. Application aux œuvres de Victor Hugo. Loi du 22 juillet 1941. Nouvelle prolongation. Egalement applicable auxdites œuvres (T. S. VIII) (Seine, Tribunal civil, 19 janvier 1949)	57, 59 v ¹ n.
		Le prénom usuel de «Manon» n'est pas susceptible d'appropriation privative comme titre d'une œuvre, même si l'on tient compte de l'existence d'un opéra aussi célèbre que celui de Massenet et qui porte ce titre. La protection du titre comme création originale ne peut être accordée et, du point de vue de la concurrence, l'on ne saurait prétendre qu'un film cinématographique intitulé «Manon» et dont l'action se déroule quelque	

	Pages		Pages
150 ans après l'époque où l'abbé Prévost situa les aventures du chevalier des Grieux et de sa volage amie, puis-e être l'objet d'une confusion avec l'œuvre de Massenet dont la caractère est tout XVIII ^e siècle (T. S. I, 14) (Seine, Tribunal civil, 1 ^{er} février 1949)	58 v _{Gr}	La publication dans un journal d'un rapport officiel contenant des passages diffamatoires, jouit du privilège (T. S. XII) (Ceylan, Cour suprême et Empire britannique, Comité judiciaire du Conseil privé, 13 octobre 1948)	105 v _{Gr}
L'imitation partielle d'une œuvre photographique <i>en ses éléments essentiels</i> , constitue une contrefaçon, même s'il n'y a pas possibilité de confusion entre la photographie et l'imitation et même si le mode de présentation diffère (T. S. X, 1) (Paris, Cour d'appel, 24 février 1949)	115 v _{Gr}	Lorsqu'un nom de fantaisie a été longtemps employé par un auteur pour signer ses dessins d'un certain caractère (politique), un autre auteur n'a pas le droit de prendre ce nom ou un nom très voisin et susceptible de confusion pour signer des dessins du même genre (T. S. III, b, 1) (Chambre des Lords, 1948)	103 v _{Gr}
La propriété d'une œuvre artistique ne peut être définitivement acquise à celui qui l'a commandée qu'après que l'artiste a considéré ladite œuvre comme achevée. L'artiste ne saurait être contraint de livrer son œuvre, mais en cas de non-livraison, il peut être obligé à dommages-intérêts (T. S. III, b, 2) (Charolles, Tribunal civil, 4 mars 1949)	114 v _{Gr}	Le <i>copyright</i> peut être cédé en tout ou en partie et une cession partielle de propriété ne doit pas être considérée comme une licence (T. S. VI, 1) (Chambre des Lords, 1948)	104 v _{Gr}
L'œuvre cinématographique est une œuvre de collaboration, où chaque créateur artistique peut faire valoir un droit d'auteur; le droit moral du metteur en scène, du dialoguiste et du musicien est perpétuel et inaliénable, et le producteur qui, au mépris de ce droit, opère des coupures dans le film, peut être obligé à réparation (T. S. III, b, 2) (Seine, Tribunal civil, 6 avril 1949)	115 v _{Gr}	L'auteur d'un article diffamatoire écrit à l'étranger, mais publié en Grande-Bretagne, peut être assigné dans ce pays (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 1948)	105 v _{Gr}
Le producteur d'un film cinématographique qui altère ou coupe une bande sans l'autorisation des auteurs de l'œuvre — notamment du scénariste — encore que ceux-ci aient cédé leur droit d'édition et de représentation, porte atteinte au droit moral desdits auteurs, mais ne commet pas un acte de contrefaçon. Les auteurs peuvent donc prétendre à réparation, mais ils n'ont pas le droit de faire saisir le film, objet du litige (T. S. III, b, 2) (Seine, Tribunal civil, 7 avril 1949)	115 v _{Gr}	Une exécution musicale qui n'a pas lieu en public, mais qui peut être perçue par le public (exécution dans un local attenant à un magasin de vente), doit être considérée comme une exécution publique (T. S. III, 3) Londres, <i>Chancery Division</i> , 1948)	105 v _{Gr}
Revision de procès. Outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre. Eléments du délit. Annulation de la condamnation (T. S. XII) (Cour de cassation, 31 mai 1949)	110, 120 v _{Gr}	Il est interdit d'exécuter une chanson dont l'audition peut être confondue avec celle d'une œuvre protégée (T. S. X, 3) (Londres, Tribunal du Comté de Westminster, 1948)	105 v _{Gr}
<i>Grande-Bretagne</i>		<i>Italie</i>	
Les assertions diffamatoires émanant de candidats aux élections ou de leurs partisans et relatives aux candidats du parti adverse, jouissent du privilège, si elles sont sans intention malicieuse et si elles ont trait à des questions électorales (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 27 février 1948)	106 v _{Gr}	L'octroi de licences pour l'exercice ultérieur des droits de propriété littéraire et artistique, est de la compétence de la Commission de conciliation instituée par le Traité de paix, seulement dans la mesure où il s'agit de droits non protégés pendant la guerre à raison de l'impossibilité d'accomplir les formalités requises (T. S. XI) (Rome, Tribunal civil, 14 mai et 2 octobre 1948)	46 v _{Gr}
Une critique faite exclusivement en s'inspirant d'intérêts professionnels, doit être considérée comme dépourvue de malice et doit bénéficier du privilège qualifié (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 26 juillet 1948)	103 v _{Gr}	Lorsqu'il existe un contrat de commission pour la création et l'exécution d'une œuvre de l'esprit (en l'espèce, un projet de pavillon pour un hôpital), le rapport s'établit uniquement entre le commettant et l'auteur commissionnaire. Le collaborateur éventuel de ce dernier ne peut jamais prétendre entrer en rapports directs avec le commettant pour le paiement des honoraires fixés par le contrat (T. S. II) (Cour de cassation, 17 juin 1948)	46 v _{Gr}
En cas de critiques faites dans la presse, le juge est libre d'ordonner la révélation des sources d'information, mais il n'y procède que dans des cas exceptionnels (T. S. XII) (Londres, Cour d'appel, 7 octobre 1948)	105 v _{Gr}	<i>Suisse</i>	
		Contrat d'édition : recueil de portraits, accompagnés d'articles rédigés par les personnes représentées; l'éditeur peut-il, sans l'autorisation de l'ayant droit sur le recueil, modifier celui-ci? Non (T. S. III, b, 2) (Zurich, Tribunal supérieur du canton, 19 novembre 1946)	48 v _{Gr}
		Composition musicale incorporée à un film sonore. Nécessité d'obtenir du compositeur ou de son ayant cause, l'autorisation spéciale d'exécuter publiquement lesdites œuvres par le moyen de la présentation cinématographique (T. S. III, 3a) (Tribunal fédéral, 16 mars 1948)	6 v _{Gr}

II. TABLE SYSTÉMATIQUE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

1. Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
2. Oeuvres des arts appliqués.
3. Oeuvres d'architecture.
4. Oeuvres chorégraphiques.
5. Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
6. Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
7. Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
8. Oeuvres littéraires.
9. Oeuvres orales.
10. Oeuvres photographiques.
11. Cartes géographiques.
12. Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
13. Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
14. Titre des œuvres.
15. Autres œuvres.

I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

1. Droit d'adaptation.
2. Droit de radiodiffusion.
3. Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
4. Droit de reproduction par l'imprimerie.
5. Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
6. Droit de suite.
7. Droit de traduction.

b) Droit moral :

1. Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
2. Droit au respect.

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

1. Domaine d'État.
2. Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée)
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Créanciers saisissants.
3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X. Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1949)

I. Oeuvres protégées	Pages	7. OEUVRÉS INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)	Pages
1. OEUVRÉS ARTISTIQUES (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)		Néant.	
Néant.		8. OEUVRÉS LITTÉRAIRES	
2. OEUVRÉS DES ARTS APPLIQUÉS		Néant.	
Néant.		9. OEUVRÉS ORALES	
3. OEUVRÉS D'ARCHITECTURE		Néant.	
Néant.		10. OEUVRÉS PHOTOGRAPHIQUES	
4. OEUVRÉS CHORÉGRAPHIQUES		<i>France.</i> Voir sous X, 1 (Paris, Cour d'appel, 1949) . . .	115
Néant.		11. CARTES GÉOGRAPHIQUES	
5. OEUVRÉS CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)		Néant.	
<i>Belgique.</i> Voir sous III, a, 3 (Bruxelles, Cour d'appel, 1949)	47	12. COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.	
<i>France.</i> Voir sous III, b, 2 (Seine, Tribunal civil, 1949) . . .	115	<i>Danemark.</i> Est protégé par le droit d'auteur, un répertoire de patronymes à employer en cas de changement de nom et pour la confection duquel il a été déployé une activité imaginative (1948)	93
Voir sous III, b, 2 (Seine, Tribunal civil, 1949) . . .	115	<i>Suisse.</i> Voir sous III, b, 2 (Zurich, Tribunal supérieur du canton, 1946)	48
<i>Suisse.</i> Voir sous III, a, 3 (Tribunal fédéral, 1948) . . .	6		
6. OEUVRÉS MUSICALES			
Néant.			

13. TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)

Néant.

14. TITRES DES ŒUVRES Pages

Danemark. Le titre d'une pièce de théâtre — surtout s'il est reproduit sous une forme incomplète — peut être librement employé pour la publicité d'une antenne de radio (Copenhague, Cour d'appel, 1948) 93

France. Le prénom usuel de « Manon » n'est pas susceptible d'appropriation privative comme titre d'une œuvre même si l'on tient compte de l'existence d'un opéra aussi célèbre que celui de Massenet et qui porte ce titre. La protection du titre comme création originale ne peut être accordée et, du point de vue de la concurrence, l'on ne saurait prétendre qu'un film cinématographique intitulé « Manon », et dont l'action se déroule quelque 150 ans après l'époque où l'Abbé Prévost situa les aventures du Chevalier des Grieux et de sa volage amie, puisse être l'objet d'une confusion avec l'œuvre de Massenet dont le caractère est tout XVIII^e siècle (Seine, Tribunal civil, 1949). 58

15. AUTRES ŒUVRES

Néant.

Ia. Œuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

Néant.

II. Personnes protégées

France. Voir sous III, b, 2 (Seine, Tribunal civil, 1949). 115

Italie. Lorsqu'il existe un contrat de commission pour la création et l'exécution d'une œuvre de l'esprit (en l'espèce, un projet de pavillon pour un hôpital), le rapport s'établit uniquement entre le commettant et l'auteur commissionnaire. Le collaborateur éventuel de ce dernier ne peut jamais prétendre entrer en rapports directs avec le commettant pour le paiement des honoraires fixés par le contrat (Cour de cassation, 1948) 46

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires

1. DROIT D'ADAPTATION

Belgique. Voir sous X, 1 (Bruxelles, Cour d'appel, 1948) 21

2. DROIT DE RADIODIFFUSION

Autriche. Voir sous III, 5 (Vienne, Landgericht, 1949) 116

États-Unis d'Amérique. Voir sous 3 (Pennsylvanie, *Court of Common Pleas*, 1948) 132

France. L'orateur ou le conférencier qui interprète lui-même son œuvre devant le micro a droit à une double rémunération, à titre d'auteur et à titre d'interprète (Conseil d'État, 1948) 82

3. DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, ETC.

Belgique. Une œuvre musicale préexistante ou une œuvre musicale spécialement composée pour un film ne perdent ni l'une ni l'autre leur individualité pour être insérée dans une bande cinématographique ou figurent également des enregistrements visuels. La présentation publique de ces œuvres est soumise à un droit d'exécution distinct du droit d'enregistrement (Bruxelles, Cour d'appel, 1949) 47

États-Unis d'Amérique. La présentation publique et à fin de lucre d'un spectacle télévisé est soumise à l'autorisation de ceux qui possèdent des droits sur la radioémission. Mais si le public est admis gratuitement au spectacle présenté sur l'écran, l'autorisation préalable des ayants droit n'est pas requise (Pennsylvanie, *Court of Common Pleas*, 1948) 132

Grande-Bretagne. Une exécution musicale qui n'a pas lieu en public, mais qui peut être perçue par le public (exécution dans un local attenant à un magasin de vente), doit être considérée comme une exécution publique (Londres, *Chancery Division*, 1948) 105

Suisse. Une autorisation spéciale de l'auteur ou de son ayant cause est nécessaire pour l'exécution publique, au moyen de la présentation cinématographique, de compositions musicales incorporées dans un film sonore (Tribunal fédéral, 1948) 6

4. DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE

Néant.

5. DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

Autriche. Le fait, pour un organisme de radiodiffusion, d'enregistrer une œuvre sur disque ou bande, sans l'assentiment préalable de l'ayant droit, constitue une violation du droit d'auteur. La loi autrichienne distingue nettement le droit d'exécution du droit de reproduction. Pour radiodiffuser une œuvre en se servant de disques du commerce, l'organisme de radiodiffusion doit avoir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Il peut n'être pas indifférent à l'auteur que son œuvre soit radiodiffusée directement (émission vivante) ou par les moyens mécaniques, la qualité de l'émission n'étant pas la même (Vienne, *Landgericht*, 1949) 116

6. DROIT DE SUITE

Néant.

7. DROIT DE TRADUCTION

Néant.

b) Droit moral

1. DROIT AU NOM

Danemark. Un compositeur de musique dont une mélodie a été reproduite dans un film, a le droit d'être nommé lors de la présentation dudit film (Copenhague, Cour d'appel, 1947) 93

Grande-Bretagne. Lorsqu'un nom de fantaisie a été longtemps employé par un auteur pour signer ses dessins d'un certain caractère (politique), un autre auteur n'a pas le droit de prendre ce nom ni un nom très voisin et susceptible de confusion, pour signer des dessins du même genre (Chambre des Lords, 1948) 103

2. DROIT AU RESPECT

France. La propriété d'une œuvre artistique ne peut être définitivement acquise à celui qui l'a commandée qu'après que l'artiste a considéré ladite œuvre comme achevée. L'artiste ne saurait être contraint de livrer son œuvre, mais en cas de non-livraison, il peut être obligé à dommages-intérêts (Charolles, Tribunal civil, 1949) 114

L'œuvre cinématographique est une œuvre de collaboration, où chaque créateur artistique peut faire valoir un droit d'auteur; le droit moral du metteur en scène, du dialoguiste et du musicien est perpétuel et inaliénable, et le producteur qui, au mépris de ce droit, opère des coupures dans le film, peut être obligé à réparation (Seine, Tribunal civil, 1949). 115

Le producteur d'un film cinématographique qui altère ou coupe une bande sans l'autorisation des auteurs de l'œuvre — notamment du scénariste — encore que ceux-ci aient cédé leur droit d'édition et de représentation, porte atteinte au droit moral desdits auteurs, mais ne commet pas un acte de contrefaçon. Les auteurs peuvent donc prétendre à réparation, mais ils n'ont pas le droit de faire saisir le film, objet du litige (Seine, Tribunal civil, 1949)	Pages 415	mais encore du dommage intégral qui a été subi par l'auteur (Buenos-Aires, Tribunal de commerce et Cour d'appel, 1945, 1946)	Pages 70				
<i>Suisse.</i> L'éditeur ne peut, sans autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un recueil, modifier la composition de celui-ci (Zurich, Tribunal supérieur du canton, 1946)	48	<i>Danemark.</i> Un auteur qui a cédé entièrement à son éditeur, son droit d'auteur sur un grand nombre de ses œuvres, bénéficie, quant à ces œuvres, de la disposition de l'article 9, paragraphe 7 de la loi sur le droit d'auteur, relativement à l'obligation de l'éditeur de rééditer les tirages épuisés sous peine de voir ses droits annulés (Copenhague, Cour d'appel, 1945)	93				
IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur		3. DONATION, SUCCESSION					
Néant.		Néant.					
V. Restrictions légales du droit d'auteur		VII. Droits de tierces personnes					
1. ARTICLES DE JOURNAUX		1. USUFRUIT, NANTISSEMENT					
Néant.		Néant.					
2. CITATIONS		2. CRÉANCIERS SAISSANTS					
<i>Belgique.</i> La notion de citation sur laquelle se fondent les dispositions de l'art. 13 de la loi sur le droit d'auteur, a un sens large. Est licite la reproduction libre de morceaux, même importants, d'une œuvre, dans un dessin de critique, de polémique, ou d'enseignement. Le critère en matière de citation se fonde moins sur l'étendue que sur les nécessités d'ordre didactique, critique ou polémique, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier (Bruxelles, Tribunal civil, 1949)	418	3. DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI					
Néant.		Néant.					
3. CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE		VIII. Durée du droit d'auteur					
Néant.		<i>France.</i> La prolongation de la durée prévue par la loi du 3 février 1919 (loi Bérard) s'étend à une période comprise entre le 2 août 1914 et la date qui suit d'une année la signature du Traité de paix. Cette dernière date doit être assimilée à celle de la cessation des hostilités, fixée, par la loi du 23 octobre 1919, au 24 octobre 1919. La durée de la prolongation est donc de 6 ans et 83 jours. Les œuvres de Victor Hugo se trouvaient ainsi bénéficier encore de la protection lorsqu'est intervenu l'effet de prorogation de la loi du 21 juillet 1941 (Seine, Tribunal civil, 1949)		57, 59			
4. EMPRUNTS		IX. Du dépôt					
Néant.		Néant.					
5. LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)		X. Délits					
Néant.		1. CONTREFAÇONS					
6. LICENCE OBLIGATOIRE		<i>Belgique.</i> N'est pas licite l'imitation de l'interprétation (adaptation) d'autrui. Une contrefaçon prête sciemment à confusion quand elle comporte la copie ou le moulage de certains détails et la reproduction de certaines dimensions (Bruxelles, Cour d'appel, 1948)		21			
Néant.		<i>Danemark.</i> L'imitation non autorisée d'un dessin original, en vue de fabriquer des objets d'art appliqué, constitue une contrefaçon selon le droit d'auteur (1948)		93			
7. PORTRAITS, (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)		<i>France.</i> L'imitation partielle d'une œuvre photographique <i>en ses éléments essentiels</i> , constitue une contrefaçon, même s'il n'y a pas possibilité de confusion entre la photographie et l'imitation et même si le mode de présentation de l'image diffère (Paris, Cour d'appel, 1949)		415			
<i>France.</i> L'autorisation donnée par une personne de se servir de sa photographie à des fins publicitaires, ne vaut pas pour l'utilisation de cette photographie à des fins de propagande politique (Paris, Justice de paix, 1948)	59	2. FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)		Néant.			
8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR		3. REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES		<i>Grande-Bretagne.</i> Il est interdit d'exécuter une chanson dont l'audition peut être confondue avec celle d'une œuvre protégée (Londres, Tribunal du Comté de Westminster, 1948)		105	
Néant.		VI. Transmission du droit d'auteur		Voir sous III, 3 (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1948)		105	
1. CESSION		<i>Grande-Bretagne.</i> Le <i>copyright</i> peut être cédé en tout ou en partie et une cession partielle de propriété ne doit pas être considérée comme une licence (Chambre des Lords, 1948)		104			
2. CONTRAT D'ÉDITION		<i>Argentine.</i> L'éditeur est responsable des dommages causés par la perte de manuscrits, bien que celle-ci soit intervenue lorsque lesdits manuscrits se trouvaient entre les mains de l'imprimeur; et cette responsabilité n'est pas diminuée du fait que l'auteur n'a pas conservé de copie desdits manuscrits. Les dommages causés par la perte irrémédiable des manuscrits ne s'évaluent pas seulement en fonction de la rétribution convenue pour l'édition,					

<p>4. RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.) Pages</p> <p>Néant.</p> <p>5. PROCÉDURE, SAISIE</p> <p>Néant.</p> <p>XI. Droits des étrangers. Droit international</p> <p><i>Italie.</i> L'octroi de licences pour l'exercice ultérieur des droits de propriété, appartient à la Commission de conciliation instituée par le Traité de paix, seulement dans la mesure où il s'agit de droits non protégés pendant la guerre à raison de l'impossibilité d'accomplir les formalités requises (Rome, Tribunal civil, 1948) 46</p> <p>XII. Questions diverses</p> <p>ARTISTES EXÉCUTANTS</p> <p><i>France.</i> Les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 protégeant les produits de l'esprit et du génie dans les arts et les lettres, ne s'appliquent pas aux interprétations des artistes exécutants. Une société de radiodiffusion qui, en l'absence de tout lien de droit avec l'interprète, a diffusé l'enregistrement de l'interprétation sans avoir nommé ledit interprète, ne peut être rédevable de dommages-intérêts envers celui-ci, s'il n'y a pas malveillance et si la diffusion de l'enregistrement n'est pas de nature à porter atteinte à la réputation artistique de l'interprète (Paris, Cour d'appel, 1940) 81</p> <p>Voir sous III, a, 2 (Conseil d'État, 1948) 82</p>	<p>ÉCRITS DIFFAMATOIRES ET DROIT DE CRITIQUE Pages</p> <p><i>Grande-Bretagne.</i> La publication, dans un journal, d'un rapport officiel contenant des passages diffamatoires, jouit du privilège (Ceylan, Cour suprême et Empire britannique, Comité judiciaire du Conseil privé, 13 octobre 1948). 105</p> <p>Une critique faite exclusivement en s'inspirant d'intérêts professionnels doit être considérée comme dépourvue de malice et doit bénéficier du privilège qualifié (Londres, Cour d'appel, 1948) 103</p> <p>En cas de critiques faites dans la presse, le juge est libre d'ordonner la révélation des sources d'information, mais il n'y procède que dans des cas exceptionnels (Londres, Cour d'appel, 1948) 105</p> <p>L'auteur d'un article diffamatoire écrit à l'étranger, mais publié en Grande-Bretagne, peut être assigné dans ce pays (Londres, Cour d'appel, 1948) 105</p> <p>Les assertions diffamatoires émanant de candidats aux élections ou de leurs partisans et relatives aux candidats du parti adverse, jouissent du privilège, si elles sont sans intention malicieuse et si elles ont trait à des questions électorales (Londres, Cour d'appel, 1948) 106</p> <p>OUTRAGES OU BONNES MŒURS PAR LA VOIE DU LIVRE</p> <p><i>France.</i> La condamnation encourue par Baudelaire et ses éditeurs pour la publication des « Fleurs du mal » est annulée, le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé contre l'auteur et les éditeurs n'étant pas caractérisé (Cour de cassation, 1949) 110, 120</p>
--	---

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1940	Pages	1948	Pages	1949	Pages
Paris, Cour d'appel, 24 décembre	81	Paris, Justice de paix, 19 février	59	Grande-Bretagne, Chambre des Lords	103, 104
		Bruxelles, Cour d'appel, 27 février	21	Londres, Cour d'appel	105
		Londres, Cour d'appel, 27 février	106	Londres, <i>Chancery Division</i>	105
		Suisse, Tribunal fédéral, 16 mars	6	Londres, Tribunal du Comté de Westminster	105
		Italie, Cour de cassation, 17 juin	46		
		Rome, Tribunal civil, 14 mai et 2 octobre	46	1949	
		Pensylvanie, <i>Court of Common Pleas</i> , 23 et 24 juin	132	Seine, Tribunal civil, 19 janvier	57, 59
		Londres, Cour d'appel, 26 juillet	103	Seine, Tribunal civil, 1 ^{er} février	58
		France, Conseil d'État, 3 août	82	Paris, Cour d'appel, 24 février	115
		Londres, Cour d'appel, 7 octobre	105	Charolles, Tribunal civil, 4 mars	114
		Empire britannique, Comité judiciaire du Conseil privé, 13 octobre	105	Bruxelles, Cour d'appel, 10 mars	47
		Ceylan, Cour suprême	105	Seine, Tribunal civil, 6 avril	115
		Copenhague, Cour d'appel	93	Seine, Tribunal civil, 7 avril	115
		Danemark	93	Vienne, <i>Landgericht</i> , 23 mai	116
				France, Cour de cassation, 31 mai	110, 120
				Bruxelles, Tribunal civil, 20 juin	118

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages	Pages	Pages			
Alcina (Sté)	58	Bœdts, J. M.	21	Davoine, Jean	114
Anaconda	70	Bouillot-Rebet	114	Desclée de Brouwer et Père Emile Janssens	118
Austro-Mechano (B. I. E. M.)	116	Bradock et consorts	106	Elios, Casa éditrice	46
Bata	105	Broadwood Hotel et autres	132	Gaumont (Sté nouvelle des établissements)	115
Baudelaire (Affaire)	110, 120	Bufano	70	Hænecour P.-L.-J. et Citti, C.	21
Bevins et consorts	106	Club français du livre	57, 59		
Blanchar et Zimmer	115	Daily Sketch and Sunday Graphic	103		

	Pages		Pages		Pages
Hardinger	105	M.	48	Ridelle	47
Jandi Sapi, Casa éditrice	46	Nethersole (Miss)	104	Sabam (Navea), Lateur et consorts	118
Joliot	115	N.	48	Santa Maria della Pietra di Feltre (Hopital)	46
Jonas et consorts	115	Oldham Press Ltd.	105	Société des Orateurs et Conférenciers	82
Koch, Max	6	Pathé Cinéma (Sté nouvelle)	115	Special Commissioners	104
Lawndale Theater et autres	132	Peiris et consorts	105	Suisa	6
Lawsons	105	Perera	105	Thiriet, Pottier, Scotto	47
Leslie, Adam et Lynd, Eve	105	Performing Right Society Ltd.	105	Turner-Robertson (Miss)	103
Louis, Joé et consorts	132	Prévert et Carné	115	Vendrami	46
Marengo, K. E.	103	Radiodiffusion française	82	Victor Hugo (Héritiers)	57, 59
Martinelli (Dame) et Union des artistes	81	Radio Nathan (Sté) et autres	81		
Massenet (Héritiers)	58	Ravag	116		
Metro-Goldwyn C°	103	Revnell, Ethel	105		

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire	84	Evans, Luther, H. <i>Copyright and the Public Interest</i>	24	Mouchet, Carlos et Radaelli, Sigfrido, A. <i>Derechos intelectuales sobre las obras literarias y artisticas</i>	72
Aussy, Charles. <i>Memento du droit d'auteur</i>	96	Greco, Paolo. <i>I Diritti sui Beni Immateriali</i>	84	Straschnov, Georges. <i>Le droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion</i>	144
Bayo, Juan, Gimenez et Bustamante, Lino, Rodriguez. <i>La propiedad intelectual</i>	83	Hirsch Ballin, E. D. <i>Over de Rechtsbescherming van amerikaans auteurs in Nederland</i>	24		
Chediak, Natalio. <i>The progressive Development of World Copyright</i>	83	Mascarenhas da Silva, Hdefonso. <i>Direito do autor</i>	72		

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1949

Pour les documents officiels publiés depuis la fondation de la revue jusqu'à fin 1947, voir le *Répertoire des documents officiels* édité par le Bureau de l'Union en 1948.

Union internationale:	Pages	Grande-Bretagne.	Pages
État de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1949	1	Ordonnance concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 (du 22 juin 1948)	97
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 (Texte autorisé en langue espagnole)	49	Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi (du 4 mars 1949)	98
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 (Texte autorisé en langue portugaise)	37	<i>Japon</i>	
		Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à un changement de classe pour la participation au remboursement des dépenses occasionnées par le Bureau de l'Union (du 16 mai 1949)	61

	Pages	Pages	
Allemagne (République fédérale).			
Loi n° 8 concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (du 20 octobre 1949)	133		
Autriche.			
Loi fédérale concernant une modification à la loi du 9 avril 1936 sur le droit d'auteur (du 14 juillet 1949)	109		
Belgique. — (Voir sous <i>Congo belge</i> et sous <i>Ruanda Urundi</i>)			
Chine.			
Rectifications à la loi sur le droit d'auteur du 27 avril 1944 et au règlement du 5 septembre 1944, en vue de l'application de ladite loi	61, 62		
Colombie.			
Décret n° 1258, relatif à l'exécution de la loi 86 de 1946 sur la propriété intellectuelle et remplaçant le décret n° 1097 de 1948 (du 5 mai 1949)	121		
Congo belge.			
Ordonnance n° 41/427 relative au droit d'auteur (du 10 décembre 1948)	61		
Equateur.			
Constitution (Dispositions concernant le droit d'auteur) (du 5 mars 1945)	62		
États-Unis d'Amérique.			
<i>Législation ordinaire :</i>			
Titre 17 du Code des États-Unis (Droits d'auteur) (approuvé le 30 juillet 1947 et amendé par les lois du 27 avril 1948, du 25 juin 1948 et du 3 juin 1949)	73, 86		
		Mesures de guerre :	
		Proclamation concernant la prolongation du délai imparti pour accomplir les conditions et formalités en matière de droit d'auteur, dans les rapports avec la <i>Nouvelle-Zélande</i> (du 24 avril 1947)	85
		Grande-Bretagne. — Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
		Guatemala.	
		Constitution (Dispositions concernant le droit d'auteur) (du 11 mars 1945)	62
		Hongrie.	
		Décret n° 50 800/1946 Ip. M. du Ministre de l'Industrie, concernant la fixation en florins des taxes payables pour l'enregistrement des droits d'auteur (du 7 août 1946)	79
		Japon. — Voir sous « <i>Union internationale</i> »	
		Mexique.	
		Décret modifiant l'article 7 de la <i>loi fédérale</i> sur le droit d'auteur du 31 décembre 1947 (du 29 décembre 1948)	123
		Ruanda-Urundi.	
		Ordonnance n° 41/128, relative au droit d'auteur (du 21 décembre 1948)	109
		Yugoslavie.	
		Loi sur la protection du droit d'auteur (du 25 mai 1946)	124
		Directives générales (n° 5641) concernant les rétributions dues aux bénéficiaires des droits d'auteur pour l'exécution et la représentation des œuvres (du 26 décembre 1946)	126

